



AVIS DE LA COMMISSION DES BIENS CULTURELS

Conformément à l'article 50 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c.B-4), la ministre de la Culture et des Communications demande ce jour à la Commission des biens culturels du Québec son avis sur le dossier suivant :

DEMANDEUR:



IDENTIFICATION DU BIEN:

Lot 85-17
Aire de protection de la Maison Lamontagne

DESCRIPTION DE L'OPÉRATION:

Installation d'une piscine hors terre à l'arrière de la résidence.

AVIS DE LA COMMISSION DES BIENS CULTURELS:

Avis favorable.

La Commission des biens culturels demande que la structure hors terre soit habillée de végétation afin de minimiser l'impact visuel.

Signature
Commission des biens culturels

24 juillet 2003

Date

(à l'usage du ministère)

Dossier no : 0100-BC-05

Nom de la
direction : Bas-Saint-Laurent**PERMIS ET CONTRIBUTIONS**

DEMANDEUR : Municipalité de Rimouski-Est

ADRESSE DU DEMANDEUR : 540, rue Saint-Germain Est, Rimouski-Est (Québec) G5L 1E9

LIEU DE L'OPÉRATION : Site de la Maison Lamontagne

SECTEUR PROTÉGÉ : Aire de protection

NATURE DE L'OPÉRATION :

Construction d'un kiosque sur le terrain de la Maison Lamontagne.

ANALYSE ET RECOMMANDATION DE LA DIRECTION RÉGIONALE DU BAS-SAINT-LAURENT

Ce kiosque complète la réalisation du plan d'aménagement du site de la Maison Lamontagne visant à créer un parc thématique sur l'évolution de l'architecture domestique québécoise. Ce plan d'aménagement a fait l'objet d'une autorisation le 14 juillet 1999. L'implantation du kiosque, déjà prévu au plan, en arrière de la Maison Lamontagne minimise son impact visuel sur celle-ci. Le kiosque permettra l'animation du site par l'organisation, entre autres, de concert sur l'herbe. Complètement en bois, il reprend les formes des kiosques qu'on retrouvait sur les terrains des expositions agricoles.

La Direction régionale est favorable à l'émission du permis.

CONTRIBUTION : S/O

RESPONSABLE : Euchariste Morin 

DATE : 20 juin 2000

APPROUVÉ PAR : Michèle Grenier, directrice régionale MAJEUR : MINEUR :

LT : _____

DOCUMENTS JOINTS :

plan de localisation	<input checked="" type="checkbox"/>	plan d'exécution	<input checked="" type="checkbox"/>	devis	<input type="checkbox"/>	plan d'implantation	<input type="checkbox"/>
plan cadastral	<input type="checkbox"/>	esquisses	<input type="checkbox"/>	photos	<input type="checkbox"/>	croquis	<input type="checkbox"/>
résolution municipale	<input type="checkbox"/>	recommandation C.P.T.A.Q.	<input type="checkbox"/>	autres	<input type="checkbox"/>	factures	<input type="checkbox"/>

AVIS DE LA COMMISSION DES BIENS CULTURELS

Conformément à l'article 31 de la Loi sur les biens culturels, la ministre de la Culture et des Communications demande ce jour à la Commission des biens culturels du Québec, son avis sur le dossier.

AVIS FAVORABLE.

Adopté à l'unanimité.

2000-06-22

DATE :



(à l'usage du ministère)

Dossier no : 0197-BC-07

 Nom de la
 direction : Bas-Saint-Laurent
PERMIS ET CONTRIBUTIONS

DEMANDEUR : Municipalité de Rimouski-Est

ADRESSE DU DEMANDEUR : 540, rue Saint-Germain, Rimouski-Est, G5L 1E9

LIEU DE L'OPÉRATION : Maison Lamontagne

SECTEUR PROTÉGÉ : Monument historique classé

NATURE DE L'OPÉRATION :

Contribution financière pour honoraires professionnels et travaux réalisés à la Maison Lamontagne.

ANALYSE ET RECOMMANDATION DE LA DIRECTION RÉGIONALE DU BAS-SAINT-LAURENT

Ces travaux étaient essentiels suite à l'invasion de fourmis gâte-bois et de la découverte de pourriture dans certaines pièces de bois.

Après vérification des travaux réalisés et des pièces justificatives, la Direction régionale recommande le versement d'une contribution de 2 900,59 \$ représentant 40 % du coût total des travaux autorisés s'élevant à 7 251,48 \$.

CONTRIBUTION : 40 % de 7 251,48 \$ = 2 900,59 \$

RESPONSABLE : Euchariste Morin

DATE : 18 septembre 1998

APPROUVÉ PAR : John Michaud

MAJEUR : MINEUR :

LT.: _____

DOCUMENTS JOINTS :

plan de localisation	<input type="checkbox"/>	plan d'exécution	<input type="checkbox"/>	devis	<input type="checkbox"/>	plan d'implantation	<input type="checkbox"/>
plan cadastral	<input type="checkbox"/>	esquisses	<input type="checkbox"/>	photos	<input type="checkbox"/>	croquis	<input type="checkbox"/>
résolution municipale	<input type="checkbox"/>	recommandation C.P.T.A.Q.	<input type="checkbox"/>	autres	<input type="checkbox"/>	factures	<input type="checkbox"/>

AVIS DE LA COMMISSION DES BIENS CULTURELS

Conformément à l'article _____ de la Loi sur les biens culturels, la ministre de la Culture et des Communications demande ce jour à la Commission des biens culturels du Québec, son avis sur le dossier.

AVIS FAVORABLE selon la recommandation du chargé de projet.

Adopté à l'unanimité.

1998-09-30

DATE :

Dossier no: 0194-BC-03

Nom de la direction: Direction du Bas-Saint-Laurent

PERMIS ET CONTRIBUTIONS

DEMANDEUR: Municipalité de Rimouski-Est
ADRESSE DU DEMANDEUR: 540, rue Saint-Germain Est, Rimouski-Est (Québec) G5L 1E9
LIEU DE L'OPÉRATION: Terrain de la maison Lamontagne
SECTEUR PROTÉGÉ: Aire de protection

NATURE DE L'OPÉRATION:

Aménagement paysager du terrain de la maison Lamontagne.

ANALYSE ET RECOMMANDATION DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE QUÉBEC

La maison Lamontagne occupe un terrain d'une superficie d'environ 70 000 m² qui n'a jamais réellement fait l'objet d'une mise en valeur. Dans le cadre de la cession de la maison, la SOGIC en collaboration avec la municipalité a mandaté un architecte-paysagiste pour préparer un plan d'aménagement paysager du terrain. Les aménagements proposés visent trois objectifs principaux :

- améliorer l'environnement naturel pour rehausser l'attrait du site auprès de la clientèle touristique et de la population locale;
- favoriser l'animation et l'interprétation du monument historique;
- créer un écran de verdure pour diminuer l'impact visuel des résidences qui entourent le site.

La direction régionale recommande l'émission du permis.

Etant donné que l'aménagement paysager sera réalisé par la municipalité et que celle-ci devra procéder par étape, le permis devra être valable pour une période de trois ans.

RESPONSABLE: Euc
APPROUVE par: Joh

DATE: Le 29 juin 1994

MAJEUR:

MINEUR:

LT: _____

DOCUMENTS JOINTS:

plan de localisation plan d'exécution devis plan d'implantation
plan cadastral esquises photos croquis
résolution municipale recommandation C.P.T.A.Q. autres factures

AVIS DE LA COMMISSION DES BIENS CULTURELS

Conformément à l'article 50 de la Loi sur les biens culturels, le ministre des Affaires culturelles demande ce jour à la Commission des biens culturels du Québec, son avis sur le dossier.

SURSEoir. REAMENAGER D'UNE FACON MOINS MORCELEE ET REPETITIVE EN CREANT DES POINTS FORTS PAYSAGERS ENCADRANT DES FONCTIONS DE SERVICE MIEUX DEFINIS. AUTREMENT DIT, TRAVAILLER LES PLANTATIONS EN VOLUME - FOURNIR QUELQUES PERSPECTIVES POUR MONTRER L'ESPRIT DU JARDIN.

Adopté à l'unanimité.

DATE: 94.07.05

Dossier no: 0194-BC-01

Nom de la
direction: Direction du Bas-Saint-Laurent

PERMIS ET CONTRIBUTIONS

DEMANDEUR:

ADRESSE DU DEMANDEUR:

LIEU DE L'OPÉRATION: Rimouski-Est - Lots 8518-2 et 8518-3

SECTEUR PROTÉGÉ: Aire de protection de la maison Lamontagne

NATURE DE L'OPÉRATION:

Construction d'une résidence de type jumelé (57' x 33').

ANALYSE ET RECOMMANDATION DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE QUÉBEC

La maison Lamontagne datant de la fin du XVIII^e siècle est entourée de maisons de type "bungalow" et constitue aujourd'hui un artefact non intégré à son environnement.

L'analyse de cette demande doit donc être faite en fonction des constructions contemporaines au niveau des formes, des volumes et des revêtements. Cette nouvelle construction s'harmonise avec les autres résidences du secteur sans créer d'impacts négatifs supplémentaires sur la maison Lamontagne.

Un plan d'aménagement paysager du terrain de la maison Lamontagne est présentement en cours d'élaboration et tentera d'améliorer l'environnement visuel de ce monument historique (ex. : écran de verdure).

La direction régionale recommande l'émission du permis.

CONTRIBUTION: Nil

RESPONSABLE: Euchariste Morin

DATE: Le 15 juin 1994

MAJEUR:

MINEUR:

LT: _____

DOCUMENTS JOINTS:

plan de localisation plan d'exécution devis plan d'implantation
plan cadastral esquises photos croquis
résolution municipale recommandation C.P.T.A.Q. autres factures

AVIS DE LA COMMISSION DES BIENS CULTURELS

Conformément à l'article 50 de la Loi sur les biens culturels, le ministre des Affaires culturelles demande ce jour à la Commission des biens culturels du Québec, son avis sur le dossier.

SURSEoir. OBTENIR LE PLAN D'AMENAGEMENT DEJA DEMANDE PAR LA COMMISSION POUR LA MAISON LAMONTAGNE.

QUESTION: LES AUTRES MAISONS SONT DE TYPE UNIFAMILIAL. POURQUOI CE JUMELE? AU DELA DU 100 000,00\$, FOURNIR PLAN D'ARCHITECTE SIGNE.

Adopté à l'unanimité.

DATE: 94.06.21

EXTRAIT du procès-verbal de la deux cent quatre-vingt-quatrième réunion de la Commission des biens culturels du Québec tenue au ministère de la Culture, 480, boulevard Saint-Laurent, à Montréal, le 15 octobre 1993, de 9 h 30 à 17 h 30.

11.1 Maison Lamontagne
RIMOUSKI-EST

Sur proposition de monsieur Mehdi Ghafouri, appuyée par madame Moïra T. McCaffrey, la Commission recommande à la ministre:

93-200 D'APPROUVER L'ALIÉNATION DE LA MAISON LAMONTAGNE, SISE AU 707, BOULEVARD DU RIVAGE, À RIMOUSKI-EST, PAR LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES INDUSTRIES CULTURELLES (SOGIC) EN FAVEUR DE LA MUNICIPALITÉ DE RIMOUSKI-EST.

Adopté à l'unanimité.



Le ministre de la Culture

Québec, le 6 mai 1993

Monsieur Charles Denis
Président-directeur général
Société générale des industries
culturelles
1755, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 200
Montréal (Québec)
H2K 4P6

Monsieur le Président-directeur général,

À la suite de l'intérêt manifesté à quelques reprises par plusieurs partenaires tant publics que privés, pour la prise en charge d'immeubles patrimoniaux confiés à votre Société, je souhaiterais que soit intensifié le processus de disposition d'un certain nombre d'entre eux. À cette fin, je vous autorise à entreprendre les démarches nécessaires à la cession des immeubles suivants:

- . Dans la Ville de Québec, les maisons Jacquet, Van Felson et Thompson-Côté, auxquelles s'ajoutera la maison Amiot-Langlois dont la propriété vous sera transférée.
- . À Château-Richer, le moulin du Petit-Pré.
- . À Ville Brossard, la maison Deschamps.
- . À Terrebonne, l'Île des Moulins en faveur de la Ville de Terrebonne;

/2...

- ✓. À Rimouski, la maison Lamontagne en faveur de la Ville de Rimouski-Est;
- . À Cap-St-Ignace, le moulin Ouellet en faveur du Relais équestre de la Seigneurie Vincelotte inc.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président-directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre,



LIZA FRULLA

DEMANDE D'AVIS A LA COMMISSION DES BIENS CULTURELS

No: _____

Conformément à l'article 55 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), la ministre des Affaires culturelles demande ce jour à la Commission des biens culturels du Québec, son avis sur le dossier ci-dessous indiqué:

Type de demande d'avis:

Aliénation de la maison Lamontagne, monument historique classé, située à Rimouski-Est et propriété de la SOGIC.

Renseignements sur la demande du requérant:

La SOGIC désire céder la maison Lamontagne pour une valeur nominale en faveur de la municipalité de Rimouski-Est.

La maison Lamontagne bénéficie d'une aire de protection d'un périmètre de 152 mètres.

Nom et adresse du requérant:

SOGIC
36 ½, rue Saint-Pierre
Québec
G1K 3Z6

Responsable : M. B.-Pierre Bertrand, directeur administratif au patrimoine

Documents joints:

- lettre de la ministre de la Culture du 6 mai 1993
- projet de convention entre la SOGIC et la municipalité de Rimouski-Est
- aire de protection.

Expertise du ministère:

La ministre de la Culture a déjà signifié au président-directeur général à la SOGIC son autorisation que soit entreprises les démarches pour la cession de certains immeubles dont la maison Lamontagne (voir lettre ci-jointe). Cette cession s'inscrit dans la volonté d'une prise en charge par le milieu de son patrimoine qui devrait favoriser sa mise en valeur. La convention stipule les conditions qui assureront la

Avis demandé protection et la conservation de ce bien patrimonial.

En vertu de l'article 55 de la Loi sur les biens culturels, le ministère de la Culture demande un avis à la CBC pour l'aliénation de la maison Lamontagne, faisant partie du domaine public, en faveur de la municipalité de Rimouski-Est.

Québec, ce 23 septembre 93 Signature: 

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION DES BIENS CULTURELS

D'APPROUVER L'ALIENATION DE LA MAISON LAMONTAGNE, SISE AU 707, BOULEVARD DU RIVAGE, A RIMOUSKI-EST, PAR LA SOCIETE GENERALE DES INDUSTRIES CULTURELLES (SOGIC) EN FAVEUR DE LA MUNICIPALITE DE RIMOUSKI-EST.

Adopté à l'unanimité.

Proposé(e) par: _____

DATE: 93.10.15

Secondé(e): _____



8.7.

SUBVENTIONS

Projets municipaux de mise en valeur du patrimoine

Animation, interprétation et régie du Site de la Maison Lamontagne

CONTEXTE DE PRÉSENTATION DU PROJET:

La Maison Lamontagne est classée monument historique depuis 1974. Cette Maison est la propriété de la Société générale des industries culturelles. Le Ministère depuis 1982 maintient avec la municipalité de Rimouski-Est des ententes pour la conservation et la mise en valeur du site et de la maison. La municipalité a confié par résolution, la gestion du site au Comité du patrimoine de la Maison Lamontagne inc.

DESCRIPTION DU PROJET:

Maintenir des activités d'animation et d'interprétation sous forme de visites guidées. Effectuer des projections du film et du diaporama sur l'histoire et l'architecture de la maison. Réaliser des activités d'animation socio-culturelles et des activités de promotion pour créer un dynamisme et un achalandage du site. Concevoir un guide de régie et un concept d'animation historique.

RÉSULTATS ATTENDUS:

Faire connaître la valeur patrimoniale exceptionnelle de cette maison à cause de son histoire et de son architecture en colombage pierroté, technique familière aux premiers colons, particulièrement ceux qui venaient de Normandie.

AIDE FINANCIÈRE REQUISE:

- Quarante et un mille dollars (41 000 \$)

RESPONSABLE: Réal Soucy [REDACTED] APPROUVE [REDACTED]

DATE: Le 30 avril 1990

NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR:

Comité du patrimoine de la
 Maison Lamontagne inc.

[REDACTED]
 540, rue St-Germain Est
 Rimouski-Est
 Comté Rimouski (Québec)
 G5L 1F9

LIEU DE RÉALISATION DU PROJET:

Site de la Maison Lamontagne à
 Rimouski-Est

DOCUMENTS JOINTS:

- . copie de la résolution ()
- . copie de l'entente (X)

- . Devis ()
- . Plan de localisation ()
- . Autres:.....

AVIS DE LA COMMISSION DES BIENS CULTURELS

Conformément à l'article de la Loi sur les biens culturels, la Ministre des Affaires culturelles demande ce jour à la Commission des biens culturels du Québec, son avis sur le dossier.

DE VERSER UNE SUBVENTION DE 41 000 \$ AU COMITE DU PATRIMOINE DE LA MAISON LAMONTAGNE INC. CONCERNANT L'ANIMATION, L'INTERPRETATION ET LA REGIE DU SITE DE LA MAISON LAMONTAGNE DE RIMOUSKI-EST.

Adopté à l'unanimité.

DATE: 1990.05.17

C O N V E N T I O N

ENTRE

LA MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES

ET

**LE COMITE DU PATRIMOINE
DE LA MAISON LAMONTAGNE INC.**

**concernant l'animation, l'interprétation et la régie
du site de la Maison Lamontagne de Rimouski-Est**

1990

CONVENTION

ENTRE: LA MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par JOHN MICHAUD, directeur de la Direction du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie - Iles-de-la-Madeleine, dûment autorisé aux termes du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Affaires culturelles (Décret numéro 973-88 du 22 juin 1988, publié à la Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 29 du 13 juillet 1988, page 3622, corrigé par un Erratum publié à la Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 38 du 14 septembre 1988, page 4865),

(ci-après appelée "LA MINISTRE");

ET : LE COMITE DU PATRIMOINE DE LA MAISON LAMONTAGNE INC., corporation légalement constituée, ayant son siège social au 707, boulevard du Rivage, à Rimouski-Est, province de Québec, ici représenté et agissant aux présentes par [REDACTED] dûment autorisé aux termes d'une résolution adoptée à une assemblée du conseil d'administration tenue le [REDACTED] et dont copie est annexée aux présentes,

(ci-après appelé "LE COMITE");

LESQUELS conviennent ce qui suit, savoir:

...

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

- 1) ATTENDU QUE LA MINISTRE a pour mandat la conservation et la mise en valeur du patrimoine;
- 2) ATTENDU QUE LA MINISTRE entend réaliser sa mission en collaboration avec les Municipalités régionales de comté, les municipalités et les organismes des milieux concernés;
- 3) ATTENDU QU'il est des politiques de LA MINISTRE d'aider les organismes des milieux concernés, à développer la connaissance des valeurs patrimoniales de leur territoire et de les aider à se doter de moyens de les conserver et de les mettre au service de la collectivité;
- 4) ATTENDU QUE la maison Lamontagne est un bien culturel classé et qu'elle fait partie du parc immobilier de la Société générale des industries culturelles, organisme sous la responsabilité de la MINISTRE;
- 5) ATTENDU QU'un comité du patrimoine a été institué spécialement pour la mise en valeur de la maison Lamontagne.
- 6) ATTENDU QUE la Municipalité de Rimouski-Est a accepté dans une résolution en date du 4 mai 1988 de mandater LE COMITE à recevoir et administrer des subventions pour l'animation, l'interprétation et la régie du site de la Maison Lamontagne.

CECI ETANT DECLARE, les parties conviennent ce qui suit, savoir:

ARTICLE UN: BUT DE LA CONVENTION

Concevoir et réaliser les activités reliées à l'animation, l'interprétation et la régie du site de la maison Lamontagne de Rimouski-Est.

ARTICLE DEUX: ROLE DE LA MINISTRE

LA MINISTRE accordera au COMITE l'expertise nécessaire en regard du but de la convention tel que mentionné à l'article 1. Pour ce faire, LA MINISTRE convient de mettre à la disposition du COMITE ses études, sa documentation et son aide technique.

LA MINISTRE identifiera au sein de son personnel, les professionnels qui verront à assurer le suivi du projet auprès du COMITE.

...

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

LA MINISTRE s'engage à donner par écrit son approbation, ses commentaires ou exigences dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après réception de toutes demandes qui lui seront faites.

Des réunions d'évaluation auront lieu régulièrement entre les personnes mandatées par LE COMITE et les représentants de LA MINISTRE.

ARTICLE TROIS: ENGAGEMENT DE LA MINISTRE

LA MINISTRE versera au COMITE la subvention au montant de quarante et un mille dollars (41 000 \$) selon les modalités de paiement prévues au programme normalisé de subvention aux municipalités et tel que précisé à l'annexe B.

ARTICLE QUATRE: ROLE DU COMITE

Etant l'interlocuteur privilégié de LA MINISTRE, LE COMITE sera maître d'oeuvre de la présente convention. A ce titre, LE COMITE assumera l'administration de la subvention accordée par LA MINISTRE et mandatera un représentant qui suivra de près l'évolution du projet.

ARTICLE CINQ: ENGAGEMENTS DU COMITE

Par la présente convention, LE COMITE s'engage à réaliser ou à faire réaliser les mandats décrits aux annexes A, C et D. Il s'engage aussi à utiliser et répartir la subvention tel que précisé à l'annexe B et, à réinvestir dans le projet, les intérêts gagnés au moyen de celle-ci.

Aucune étude historique, archéologique, architecturale et patrimoniale ne pourra être initiée par LE COMITE ou son représentant sans l'approbation préalable de LA MINISTRE. Advenant la nécessité d'une étude, LA MINISTRE mandatera un représentant qui assistera au suivi de l'étude et participera au choix d'un contractant, s'il y a lieu.

Conformément à la Loi sur l'administration financière, votre organisme doit nous remettre dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de votre exercice financier, un rapport financier vérifié par un comptable public.

ARTICLE SIX: RESILIATION

LA MINISTRE se réserve le droit de résilier en tout temps la présente convention si, de façon générale, LE COMITE fait

...

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

défaut de remplir quelque obligation que ce soit, prévue à la présente.

Pour ce faire, LA MINISTRE lorsque l'événement décrit au paragraphe qui précède se sera produit, devra transmettre un avis de résiliation au COMITE et celui-ci aura cinq (5) jours pour remédier aux défauts énoncés à l'avis et en aviser LA MINISTRE, à défaut de quoi la présente convention sera résiliée à compter de la date de résiliation prévue dans cet avis, sans compensation, ni indemnité, ni versement que ce soit au COMITE, pour quelque cause ou raison que ce soit.

Advenant une telle résiliation, LA MINISTRE pourra exiger le remboursement total ou partiel du montant de la subvention qui aura été versée et ce, sans compensation ou indemnité pour LE COMITE .

ARTICLE SEPT: AVIS, AUTORISATION OU ENVOI

Tout avis, autorisation, approbation ou envoi de documents ou d'information requis en vertu de quelque disposition des présentes, pour être valide et lier les parties, devra être donné par écrit et devra être transmis par poste recommandée, auquel cas il sera réputé avoir été reçu le cinquième jour de sa date de mise à la poste.

En cas de grève du service postal, il devra être signifié par huissier ou livré par messenger.

ARTICLE HUIT: ANNEXES

Toutes les annexes mentionnées dans la convention font partie intégrale de celle-ci.

ARTICLE NEUF: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par LA MINISTRE et se terminera le 31 mars 1991 ou avant, si les obligations des deux parties ont été accomplies.

...

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

EN FOI DE QUOI les parties ont signé, en trois exemplaires,
à _____, ce _____ jour du mois de
1990.

LE COMITE
PAR:

_____  _____
date

Témoïn

LA MINISTRE
PAR:

_____ John Michaud, directeur _____
date

Témoïn

ANNEXE A

MANDAT

Concevoir et réaliser les activités reliées à l'animation, l'interprétation et la régie du site de la maison Lamontagne de Rimouski-Est pour la saison estivale de l'année 1990.

Pour ce:

- Voir à l'engagement du(de la) régisseur(e) qui aura à réaliser le mandat.
- Effectuer l'engagement d'étudiants-guides pour une période minimum permettant de remplir le mandat précité.
- Concevoir et réaliser des moyens promotionnels tels que publicité dans les journaux et revues, réimpression de dépliants, entrevues dans les médias d'information.
- Organiser des activités d'animation sur le site.
- Réaliser des activités d'interprétation de l'histoire du site et de l'architecture de la maison.
- Assumer, avec la collaboration de la Municipalité de Rimouski-Est, l'entretien du site qui comprend l'entretien du terrain, l'enlèvement des ordures, la tonte du gazon, les travaux d'ouverture et de fermeture du site et autres travaux connexes.

...

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

ANNEXE B

SUBVENTION

1. Versement

La subvention de quarante et un mille dollars (41 000 \$) sera versée de la façon suivante:

- un premier versement de vingt et un mille dollars (21 000 \$) représentant 50% de la subvention sera transmis au COMITE après la signature de la présente convention;
- un deuxième versement de dix mille (10 000 \$) représentant 25% de la subvention sera transmis au COMITE en fonction de l'avancement des travaux et sur recommandation du chargé de projet de LA MINISTRE;
- un troisième et dernier versement de dix mille dollars (10 000 \$) représentant 25% de la subvention sera transmis au COMITE après réception du formulaire de demande d'aide financière aux centres d'interprétation du patrimoine, du rapport d'activités de la saison, des mandats à réaliser aux annexes C et D et sur recommandation du chargé de projet de LA MINISTRE.

2. Contribution du Ministère

Vous devez mentionner la contribution du ministère des Affaires culturelles dans vos documents d'information et de publicité destinés au public.

3. Utilisation et répartition

La subvention de quarante et un mille dollars (41 000 \$) sera utilisée pour réaliser le mandat et la répartition budgétaire tiendra compte de l'information contenue dans le formulaire de demande d'aide financière aux centres d'interprétation du patrimoine.

...

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

ANNEXE.C

MANDAT : GUIDE DE REGIE

Concevoir et réaliser UN GUIDE DE REGIE pour le Site de la Maison Lamontagne.

Pour ce, le (la) directeur(trice) général(e) devra tenir compte des expériences antérieures du site, référer à la documentation existante et compléter celle-ci lorsque nécessaire.

Ce guide devra être constitué de façon à pouvoir enlever l'information qui devient périmée et introduire la nouvelle sans en modifier complètement tout le contenu (exemple : feuilles mobiles à anneaux, reliure en spirale, etc...).

Le guide devra contenir, entre autres, des renseignements complets sur des opérations à effectuer (enlèvement des ordures) des types d'équipement (ordinateur, photocopieur) des réseaux d'alimentation (aqueduc, électricité) etc.

Par renseignements on entend :

- date de l'opération;
- personne à contacter;
- description de l'opération;
- description du type d'équipement;
- référence à des plans déjà en main;
- référence à des dossiers déjà classés;
- etc.

On devrait retrouver l'information sur les secteurs suivants :

- approvisionnement : - eau (aqueduc);
- électricité (aérien et souterrain);
- téléphone (aérien et souterrain);
- etc.
- rejet des eaux usés : - égouts;
- champs d'épuration;
- fosse septique;
- etc.

...

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

- services d'urgence et services publics :
 - ambulance;
 - pompiers;
 - police;
 - services municipaux (voirie, aqueduc, ordures);
 - etc.

- conseil d'administration de la corporation :
 - Nom des membres;
 - fonction de chacun;
 - adresses;
 - no de téléphone;
 - référence sur la charte (où elle est classée);
 - etc.

- services commerciaux et professionnels :
 - photocopieur;
 - dactylo;
 - ordinateur;
 - télécopieur;
 - équipement de bureau;
 - équipement de scène;
 - équipement de restaurant;
 - comptable;
 - architecte;
 - ingénieur;
 - plombier;
 - électricien;
 - menuisier;
 - etc.

Selon les besoins on pourra ajouter d'autres secteurs afin d'avoir un GUIDE DE REGIE le plus complet possible.

...

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

ANNEXE D

MANDAT : CONCEPT D'ANIMATION HISTORIQUE

Concevoir et réaliser un CONCEPT D'ANIMATION HISTORIQUE pour le Site de la Maison Lamontagne.

Pour ce, le (la) directeur(trice) général(e) devra tenir compte de la documentation historique existante et de l'orientation d'interprétation déjà retenue pour le site.

Le CONCEPT D'ANIMATION HISTORIQUE devra favoriser un contenu fertile sur les sections suivantes :

- Introduction (mandat à réaliser).
- Le contexte de la démarche.
- Le rappel historique.
- Les potentiels et les contraintes :
 - ressources physiques et matérielles;
 - lacunes physiques et matérielles.
- L'utilisation des espaces pertinentes :
 - intérieures;
 - extérieures.
- Le cadre thématique.
- L'approche d'animation privilégiée.
- La structure de fonctionnement.
- L'aperçu budgétaire.
- L'échéancier de réalisation.

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____



SUBVENTIONS

Projets municipaux de mise en valeur du patrimoine
 Animation, interprétation et régie du site de la Maison Lamontagne

CONTEXTE DE PRÉSENTATION DU PROJET:

La Maison Lamontagne est classée monument historique depuis 1974. Cette maison est la propriété de la Société générale des industries culturelles. Le Ministère depuis 1982 maintient avec la Municipalité de Rimouski-Est des ententes pour la conservation et la mise en valeur du site et de la maison. La Municipalité a confié par résolution, la gestion du site au Comité du patrimoine de la Maison Lamontagne inc.

DESCRIPTION DU PROJET:

Maintenir des activités d'animation et d'interprétation sous forme de visites guidées. Effectuer des projections du film et du diaporama sur l'histoire et l'architecture de la maison. Réaliser des activités d'animation socio-culturelles et des activités de promotion pour créer un dynamisme et un achalandage du site. Un concept d'aménagement et d'interprétation a été élaboré en 1987. Le concept a été revu et complété au cours de l'hiver 1987-1988. Au début de 1989 la direction régionale a demandé au comité de revoir certaines propositions d'interprétation et d'aménagement.

RÉSULTATS ATTENDUS:

Faire connaître la valeur patrimoniale exceptionnelle de cette maison à cause de son histoire et de son architecture en colombage pierroté, technique familière aux premiers colons, particulièrement ceux qui venaient de Normandie.

AIDE FINANCIÈRE REQUISE:

- Quarante et un mille dollars (41 000 \$).

RESPONSABLE: Réal Soucy

DATE: Le 16 mai 1989

NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR:

Comité du patrimoine de la
 Maison Lamontagne inc.

707, boulevard du Rivage
 Rimouski-Est
 Comté Rimouski (Québec)
 G5L 1H2

LIEU DE RÉALISATION DU PROJET:

Site de la Maison Lamontagne à
 Rimouski-Est

DOCUMENTS JOINTS:

- | | | | |
|--------------------------|-------|------------------------|-----|
| . copie de la résolution | () | . Devis | () |
| . copie de l'entente | (X) | . Plan de localisation | () |
| | | . Autres:..... | |

AVIS DE LA COMMISSION DES BIENS CULTURELS

85-203

Conformément à l'article 51e) de la Loi sur les biens culturels, la Ministre des Affaires culturelles demande ce jour à la Commission des biens culturels du Québec, son avis sur le dossier.

DE VERSER UNE SUBVENTION DE 41 000 \$ AU COMITE DU PATRIMOINE DE LA MAISON LAMONTAGNE INC. CONCERNANT L'ANIMATION, L'INTERPRETATION ET LA REGIE DU SITE DE LA MAISON LAMONTAGNE DE RIMOUSKI-EST, POUR L'ANNEE FINANCIERE 1989-1990.

Adopté à l'unanimité.

DATE: 1989-05-31

C O N V E N T I O N

ENTRE

LA MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES

ET

**LE COMITE DU PATRIMOINE
DE LA MAISON LAMONTAGNE INC.**

**concernant l'animation, l'interprétation et la régie
du site de la Maison Lamontagne de Rimouski-Est**

1989

CONVENTION

ENTRE: LA MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par JOHN MICHAUD, directeur intérimaire, de la Direction régionale de l'Est du Québec, dûment autorisé par le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits au ministère des Affaires culturelles (Décret numéro 1505-83 publié à la Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 35 du 17 août 1983, page 3725, corrigé par un Erratum publié à la Gazette officielle, Partie 2, numéro 41 du 28 septembre 1983, page 4121),

(ci-après appelée "LA MINISTRE");

ET : LE COMITE DU PATRIMOINE DE LA MAISON LAMONTAGNE INC., corporation légalement constituée, ayant son siège social au 707, boulevard du Rivage, à Rimouski-Est, province de Québec, ici représenté et agissant aux présentes par [REDACTED] [REDACTED] dûment autorisé aux termes d'une résolution adoptée à une assemblée du conseil d'administration tenue le [REDACTED] et dont copie est annexée aux présentes,

(ci-après appelé "LE COMITE");

LESQUELS conviennent ce qui suit, savoir:

...

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

- 1) ATTENDU QUE LA MINISTRE a pour mandat la conservation et la mise en valeur du patrimoine;
- 2) ATTENDU QUE LA MINISTRE entend réaliser sa mission en collaboration avec les Municipalités régionales de comté, les municipalités et les organismes des milieux concernés;
- 3) ATTENDU QU'il est des politiques de LA MINISTRE d'aider les organismes des milieux concernés, à développer la connaissance des valeurs patrimoniales de leur territoire et de les aider à se doter de moyens de les conserver et de les mettre au service de la collectivité;
- 4) ATTENDU QUE la maison Lamontagne est un bien culturel classé et qu'elle fait partie du parc immobilier de la Société générale des industries culturelles, organisme sous la responsabilité de la MINISTRE;
- 5) ATTENDU QU'un comité du patrimoine a été institué spécialement pour la mise en valeur de la maison Lamontagne.
- 6) ATTENDU QUE la Municipalité de Rimouski-Est a accepté dans une résolution en date du 4 mai 1988 de mandater LE COMITE à recevoir et administrer des subventions pour l'animation, l'interprétation et la régie du site de la Maison Lamontagne.

CECI ETANT DECLARE, les parties conviennent ce qui suit, savoir:

ARTICLE UN: BUT DE LA CONVENTION

Concevoir et réaliser les activités reliées à l'animation, l'interprétation et la régie du site de la maison Lamontagne de Rimouski-Est.

ARTICLE DEUX: ROLE DE LA MINISTRE

LA MINISTRE accordera au COMITE l'expertise nécessaire en regard du but de la convention tel que mentionné à l'article 1. Pour ce faire, LA MINISTRE convient de mettre à la disposition du COMITE ses études, sa documentation et son aide technique.

LA MINISTRE identifiera au sein de son personnel, les professionnels qui verront à assurer le suivi du projet auprès du COMITE.

...

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

LA MINISTRE s'engage à donner par écrit son approbation, ses commentaires ou exigences dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après réception de toutes demandes qui lui seront faites.

Des réunions d'évaluation auront lieu régulièrement entre les personnes mandatées par LE COMITE et les représentants de LA MINISTRE.

ARTICLE TROIS: ENGAGEMENT DE LA MINISTRE

LA MINISTRE versera au COMITE la subvention au montant de quarante et un mille dollars (41 000 \$) selon les modalités de paiement prévues au programme normalisé de subvention aux municipalités et tel que précisé à l'annexe B.

ARTICLE QUATRE: ROLE DU COMITE

Etant l'interlocuteur privilégié de LA MINISTRE, LE COMITE sera maître d'oeuvre de la présente convention. A ce titre, LE COMITE assumera l'administration de la subvention accordée par LA MINISTRE et mandatera un représentant qui suivra de près l'évolution du projet.

ARTICLE CINQ: ENGAGEMENTS DU COMITE

Par la présente convention, LE COMITE s'engage à réaliser ou à faire réaliser le mandat décrit à l'annexe A. Il s'engage aussi à utiliser et répartir la subvention tel que précisé à l'annexe B et, à réinvestir dans le projet, les intérêts gagnés au moyen de celle-ci.

Aucune étude historique, archéologique, architecturale et patrimoniale ne pourra être initiée par LE COMITE ou son représentant sans l'approbation préalable de LA MINISTRE. Advenant la nécessité d'une étude, LA MINISTRE mandatera un représentant qui assistera au suivi de l'étude et participera au choix d'un contractant, s'il y a lieu.

Conformément à la Loi sur l'administration financière, votre organisme doit nous remettre dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de votre exercice financier, un rapport financier vérifié par un comptable public.

...

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

ARTICLE SIX: RESILIATION

LA MINISTRE se réserve le droit de résilier en tout temps la présente convention si, de façon générale, LE COMITE fait défaut de remplir quelque obligation que ce soit, prévue à la présente.

Pour ce faire, LA MINISTRE lorsque l'événement décrit au paragraphe qui précède se sera produit, devra transmettre un avis de résiliation au COMITE et celui-ci aura cinq (5) jours pour remédier aux défauts énoncés à l'avis et en aviser LA MINISTRE, à défaut de quoi la présente convention sera résiliée à compter de la date de résiliation prévue dans cet avis, sans compensation, ni indemnité, ni versement que ce soit au COMITE, pour quelque cause ou raison que ce soit.

Advenant une telle résiliation, LA MINISTRE pourra exiger le remboursement total ou partiel du montant de la subvention qui aura été versée et ce, sans compensation ou indemnité pour LE COMITE .

ARTICLE SEPT: AVIS, AUTORISATION OU ENVOI

Tout avis, autorisation, approbation ou envoi de documents ou d'information requis en vertu de quelque disposition des présentes, pour être valide et lier les parties, devra être donné par écrit et devra être transmis par poste recommandée, auquel cas il sera réputé avoir été reçu le cinquième jour de sa date de mise à la poste.

En cas de grève du service postal, il devra être signifié par huissier ou livré par messenger.

ARTICLE HUIT: ANNEXES

Toutes les annexes mentionnées dans la convention font partie intégrale de celle-ci.

ARTICLE NEUF: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par LA MINISTRE et se terminera le 31 mars 1990 ou avant, si les obligations des deux parties ont été accomplies.

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

EN FOI DE QUOI les parties ont signé, en trois exemplaires,
à _____, ce _____ jour du mois de
_____ 1989.

LE COMITE
PAR:

_____  _____

_____ date

_____ Témoin

LA MINISTRE
PAR:

_____ John Michaud, directeur _____

_____ date

_____ Témoin

ANNEXE A

MANDAT

Concevoir et réaliser les activités reliées à l'animation, l'interprétation et la régie du site de la maison Lamontagne de Rimouski-Est pour la saison estivale de l'année 1989.

Pour ce:

- Voir à l'engagement du(de la) régisseur(e) qui aura à réaliser le mandat.
- Effectuer l'engagement d'étudiants-guides pour une période minimum permettant de remplir le mandat précité.
- Concevoir et réaliser des moyens promotionnels tels que publicité dans les journaux et revues, réimpression de dépliants, entrevues dans les médias d'information.
- Organiser des activités d'animation sur le site.
- Réaliser des activités d'interprétation de l'histoire du site et de l'architecture de la maison.
- Assumer, avec la collaboration de la Municipalité de Rimouski-Est, l'entretien du site qui comprend l'entretien du terrain, l'enlèvement des ordures, la tonte du gazon, les travaux d'ouverture et de fermeture du site et autres travaux connexes.

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

ANNEXE B

SUBVENTION

1. Versement

La subvention de quarante et un mille dollars (41 000 \$) sera versée de la façon suivante:

- un premier versement de vingt et un mille dollars (21 000 \$) représentant 50% de la subvention sera transmis au COMITE après la signature de la présente convention;
- un deuxième versement de dix mille (10 000 \$) représentant 25% de la subvention sera transmis au COMITE en fonction de l'avancement des travaux et sur recommandation du chargé de projet de LA MINISTRE;
- un troisième et dernier versement de dix mille dollars (10 000 \$) représentant 25% de la subvention sera transmis au COMITE après réception du rapport d'activités de la saison, du rapport budgétaire détaillé et sur recommandation du chargé de projet de LA MINISTRE.

2. Utilisation et répartition

La subvention de quarante et un mille dollars (41 000 \$) sera utilisée pour réaliser le mandat et la répartition budgétaire tiendra compte de l'information contenue dans le formulaire de demande d'aide financière aux centres d'interprétation du patrimoine dont une copie est jointe en annexe C.

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____



SUBVENTIONS

6.678-

Projets municipaux de mise en valeur du patrimoine
 Animation, interprétation et régie du site de la Maison Lamontagne

CONTEXTE DE PRÉSENTATION DU PROJET:

La Maison Lamontagne est classée monument historique depuis 1974. Cette maison est la propriété du ministère des Affaires culturelles. Le Ministère depuis 1982 maintient avec la Municipalité de Rimouski-Est des ententes pour la conservation et la mise en valeur du site et de la maison. La Municipalité vient de confier par résolution, la gestion du site au Comité du patrimoine de la Maison Lamontagne inc. nouvellement formé.

DESCRIPTION DU PROJET:

Maintenir des activités d'animation et d'interprétation sous forme de visites guidées. Effectuer des projections du film et du diaporama sur l'histoire et l'architecture de la maison. Réaliser des activités d'animation socio-culturelles et des activités de promotion pour créer un dynamisme et un achalandage du site. Un concept d'aménagement et d'interprétation a été élaboré en 1987. Le concept a été revu et complété au cours de l'hiver 1987-1988. Celui-ci reste à être entériné par la Direction régionale et la Municipalité de Rimouski-Est et sera présenté éventuellement à la Commission pour avis.

RÉSULTATS ATTENDUS:

Faire connaître la valeur patrimoniale exceptionnelle de cette maison à cause de son histoire et de son architecture en colombage pierroté, technique familière aux premiers colons, particulièrement ceux qui venaient de Normandie.

AIDE FINANCIÈRE REQUISE:

- Quarante et un mille dollars (41 000 \$).

RESPONSABLE: Réal Soucy

DATE: Le 10 mai 1988

NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR:

Comité du patrimoine de la
 Maison Lamontagne inc.
 707, boulevard du Rivage
 Rimouski-Est
 Comté Rimouski (Québec)
 G5L 1H2

LIEU DE RÉALISATION DU PROJET:

Site de la Maison Lamontagne à
 Rimouski-Est

DOCUMENTS JOINTS:

- | | | | |
|--------------------------|-------|------------------------|-----|
| . copie de la résolution | () | . Devis | () |
| . copie de l'entente | (X) | . Plan de localisation | () |
| | | . Autres:..... | |

AVIS DE LA COMMISSION DES BIENS CULTURELS

Conformément à l'article 51e) de la Loi sur les biens culturels, la Ministre des Affaires culturelles demande ce jour à la Commission des biens culturels du Québec, son avis sur le dossier.

DE VERSER UNE SUBVENTION DE 41 000 \$ AU COMITE DU PATRIMOINE DE LA MAISON LAMONTAGNE INC., CONCERNANT L'ANIMATION, L'INTERPRETATION ET LA REGIE DU SITE DE LA MAISON LAMONTAGNE DE RIMOUSKI-EST.

Adopté à l'unanimité.

DATE: 1988-05-31

C O N V E N T I O N

ENTRE

LA MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES

ET

**LE COMITE DU PATRIMOINE
DE LA MAISON LAMONTAGNE INC.**

**concernant l'animation, l'interprétation et la régie
du site de la Maison Lamontagne de Rimouski-Est**

1988

CONVENTION

ENTRE: LA MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par JOHN MICHAUD, directeur intérimaire, de la Direction régionale de l'Est du Québec, dûment autorisé par le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits au ministère des Affaires culturelles (Décret numéro 1505-83 publié à la Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 35 du 17 août 1983, page 3725, corrigé par un Erratum publié à la Gazette officielle, Partie 2, numéro 41 du 28 septembre 1983, page 4121),

(ci-après appelée "LA MINISTRE");

ET : LE COMITE DU PATRIMOINE DE LA MAISON LAMONTAGNE INC., corporation légalement constituée, ayant son siège social au 707, boulevard du Rivage, à Rimouski-Est, province de Québec, ici représenté et agissant aux présentes par [REDACTED] dûment autorisé aux termes d'une résolution adoptée à une assemblée du conseil d'administration tenue le [REDACTED] et dont copie est annexée aux présentes,

(ci-après appelé "LE COMITE");

LESQUELS conviennent ce qui suit, savoir:

...

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

- 1) ATTENDU QUE LA MINISTRE a pour mandat la conservation et la mise en valeur du patrimoine;
- 2) ATTENDU QUE LA MINISTRE entend réaliser sa mission en collaboration avec les Municipalités régionales de comté, les municipalités et les organismes des milieux concernés;
- 3) ATTENDU QU'il est des politiques de LA MINISTRE d'aider les organismes des milieux concernés, à développer la connaissance des valeurs patrimoniales de leur territoire et de les aider à se doter de moyens de les conserver et de les mettre au service de la collectivité;
- 4) ATTENDU QUE la maison Lamontagne est un bien culturel classé et qu'elle fait partie du parc immobilier du ministère des Affaires culturelles;
- 5) ATTENDU QU'un comité du patrimoine a été institué spécialement pour la mise en valeur de la maison Lamontagne.

CECI ETANT DECLARE, les parties conviennent ce qui suit, savoir:

ARTICLE UN: BUT DE LA CONVENTION

Concevoir et réaliser les activités reliées à l'animation, l'interprétation et la régie du site de la maison Lamontagne de Rimouski-Est.

ARTICLE DEUX: ROLE DE LA MINISTRE

LA MINISTRE accordera au COMITE l'expertise nécessaire en regard du but de la convention tel que mentionné à l'article 1. Pour ce faire, LA MINISTRE convient de mettre à la disposition du COMITE ses études, sa documentation et son aide technique.

LA MINISTRE identifiera au sein de son personnel, les professionnels qui verront à assurer le suivi du projet auprès du COMITE.

LA MINISTRE s'engage à donner par écrit son approbation, ses commentaires ou exigences dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après réception de toutes demandes qui lui seront faites.

...

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

Des réunions d'évaluation auront lieu régulièrement entre les personnes mandatées par LE COMITE et les représentants de LA MINISTRE.

ARTICLE TROIS: ENGAGEMENT DE LA MINISTRE

LA MINISTRE versera au COMITE la subvention au montant de quarante et un mille dollars (41 000 \$) selon les modalités de paiement prévues au programme normalisé de subvention aux municipalités (C.T. 138524) et tel que précisé à l'annexe B.

ARTICLE QUATRE: ROLE DU COMITE

Etant l'interlocuteur privilégié de LA MINISTRE, LE COMITE sera maître d'oeuvre de la présente convention. A ce titre, LE COMITE assumera l'administration de la subvention accordée par LA MINISTRE et mandatera un représentant qui suivra de près l'évolution du projet.

ARTICLE CINQ: ENGAGEMENTS DU COMITE

Par la présente convention, LE COMITE s'engage à réaliser ou à faire réaliser le mandat décrit à l'annexe A. Elle s'engage aussi à utiliser et répartir la subvention tel que précité à l'annexe B et, à réinvestir dans le projet, les intérêts gagnés au moyen de celle-ci.

Aucune étude historique, archéologique, architecturale et patrimoniale ne pourra être initiée par LE COMITE ou son représentant sans l'approbation préalable de LA MINISTRE. Advenant la nécessité d'une étude, LA MINISTRE mandatera un représentant qui assistera au suivi de l'étude et participera au choix d'un contractant, s'il y a lieu.

Conformément à la Loi sur l'administration financière, votre organisme doit nous remettre dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de votre exercice financier, un rapport financier vérifié par un comptable public.

ARTICLE SIX: RESILIATION

LA MINISTRE se réserve le droit de résilier en tout temps la présente convention si, de façon générale, LE COMITE fait défaut de remplir quelque obligation que ce soit, prévue à la présente.

...

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

Pour ce faire, LA MINISTRE lorsque l'événement décrit au paragraphe qui précède se sera produit, devra transmettre un avis de résiliation au COMITE et celui-ci aura cinq (5) jours pour remédier aux défauts énoncés à l'avis et en aviser LA MINISTRE, à défaut de quoi la présente convention sera résiliée à compter de la date de résiliation prévue dans cet avis, sans compensation, ni indemnité, ni versement que ce soit au COMITE, pour quelque cause ou raison que ce soit.

Advenant une telle résiliation, LA MINISTRE pourra exiger le remboursement total ou partiel du montant de la subvention qui aura été versée et ce, sans compensation ou indemnité pour LE COMITE .

ARTICLE SEPT: AVIS, AUTORISATION OU ENVOI

Tout avis, autorisation, approbation ou envoi de documents ou d'information requis en vertu de quelque disposition des présentes, pour être valide et lier les parties, devra être donné par écrit et devra être transmis par poste recommandée, auquel cas il sera réputé avoir été reçu le cinquième jour de sa date de mise à la poste.

En cas de grève du service postal, il devra être signifié par huissier ou livré par messenger.

ARTICLE HUIT: ANNEXES

Toutes les annexes mentionnées dans la convention font partie intégrale de celle-ci.

ARTICLE NEUF: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par LA MINISTRE et se terminera le 31 mars 1989 ou avant, si les obligations des deux parties ont été accomplies.

...

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

EN FOI DE QUOI les parties ont signé, en trois exemplaires,
à _____, ce _____ du mois de
_____ 1988.

LE COMITE
PAR:

_____  _____
date

Témoïn

LA MINISTRE
PAR:

_____ John Michaud, directeur intérimaire _____
date

Témoïn

ANNEXE A

MANDAT

Concevoir et réaliser les activités reliées à l'animation, l'interprétation et la régie du site de la maison Lamontagne de Rimouski-Est pour la saison estivale de l'année 1988.

Pour ce:

- Voir à l'engagement du(de la) régisseur(e) qui aura à réaliser le mandat.
- Effectuer l'engagement d'étudiants-guides pour une période minimum permettant de remplir le mandat précité.
- Concevoir et réaliser des moyens promotionnels tels que publicité dans les journaux et revues, réimpression de dépliants, entrevues dans les médias d'information.
- Organiser des activités d'animation sur le site.
- Réaliser des activités d'interprétation de l'histoire du site et de l'architecture de la maison.
- Assumer, avec la collaboration de la Municipalité de Rimouski-Est, l'entretien du site qui comprend l'entretien du terrain, l'enlèvement des ordures, la tonte du gazon, les travaux d'ouverture et de fermeture du site et autres travaux connexes.

...

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

ANNEXE B

SUBVENTION

1. Versement

La subvention de quarante et un mille dollars (41 000 \$) sera versée de la façon suivante:

- un premier versement de dix mille dollars (10 000 \$) représentant 25% de la subvention sera transmis au COMITE après la signature de la présente convention;
- un deuxième versement de vingt et un mille dollars (21 000 \$) représentant 50% de la subvention sera transmis au COMITE en fonction de l'avancement des travaux et sur recommandation du chargé de projet de LA MINISTRE;
- un troisième et dernier versement de dix mille dollars (10 000 \$) représentant 25% de la subvention sera transmis au COMITE après réception du rapport d'activités de la saison, du rapport budgétaire détaillé et sur recommandation du chargé de projet de LA MINISTRE.

2. Utilisation et répartition

La subvention de quarante et un mille dollars (41 000 \$) sera utilisée pour réaliser le mandat et la répartition budgétaire tiendra compte des précisions suivantes:

- Un montant de trente-sept mille dollars (37 000 \$) sera utilisé pour:
 - salaire du régisseur;
 - salaire des guides;
 - bénéfices marginaux;
 - formation des guides et perfectionnement du régisseur;
 - activités d'interprétation;
 - activités d'animation;

...

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

- Un montant de quatre mille dollars (4 000 \$) sera utilisé pour:
 - honoraires professionnels;
 - frais de déplacement;
 - promotion et publicité;
 - frais d'opération;
 - autres dépenses.

3. Frais de gestion

LA MINISTRE assumera, à même son budget de fonctionnement, les items suivants:

- les frais de gardiennage du site;
- les frais d'électricité et de chauffage;
- l'achat de produits pour l'entretien ménager et sanitaire.

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____



SUBVENTIONS

6.676-

Projets municipaux de mise en valeur du patrimoine

Animation, interprétation et régie du site de la maison Lamontagne

CONTEXTE DE PRÉSENTATION DU PROJET:

La maison Lamontagne est classée monument historique depuis 1974. Cette maison est la propriété du ministère des Affaires culturelles. Le Ministère depuis 1982 maintient avec la Municipalité de Rimouski-Est des ententes pour la conservation et la mise en valeur du site et de la maison.

DESCRIPTION DU PROJET:

Maintenir des activités d'animation et d'interprétation sous forme de visites guidées. Effectuer des projections du film et du diaporama sur l'histoire et l'architecture de la maison. Réaliser des activités d'animation socio-culturelles et des activités de promotion pour créer un dynamisme et un achalandage du site. Un concept d'aménagement et d'interprétation est élaboré; celui-ci reste à être entériné par la Direction régionale et la Municipalité de Rimouski-Est et sera présenté éventuellement à la Commission pour avis.

RÉSULTATS ATTENDUS:

Faire connaître la valeur patrimoniale exceptionnelle de cette maison à cause de son histoire et de son architecture en colombage pierroté, technique familière aux premiers colons, particulièrement ceux qui venaient de Normandie.

AIDE FINANCIÈRE REQUISE:

- Trente-trois mille dollars (33 000 \$).

RESPONSABLE: Réal Soucy

DATE: Le 15 juin 1987

NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR:

Municipalité de Rimouski-Est
 Monsieur Gilbert St-Laurent
 Maire
 540, rue Saint-Germain est
 Rimouski-Est (Québec)
 G5L 1E9

LIEU DE RÉALISATION DU PROJET:

Site de la maison Lamontagne à
 Rimouski-Est

DOCUMENTS JOINTS:

- . copie de la résolution ()
- . copie de l'entente (X)

- . Devis ()
- . Plan de localisation ()
- . Autres:.....

AVIS DE LA COMMISSION DES BIENS CULTURELS

Conformément à l'article 51e)g) de la Loi sur les biens culturels, la Ministre des Affaires culturelles demande ce jour à la Commission des biens culturels du Québec, son avis sur le dossier.

DE VERSER UNE SUBVENTION DE 33 000,00 \$ A LA MUNICIPALITE DE RIMOUSKI-EST POUR CONCEVOIR ET REALISER LES ACTIVITES RELIEES A L'ANIMATION, L'INTERPRETATION ET LA REGIE DU SITE DE LA MAISON LAMONTAGNE DE RIMOUSKI-EST.

Adopté à l'unanimité.

DATE: 1987-07-23

CONVENTION NO. E-8701005

C O N V E N T I O N

ENTRE

LA MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES

ET

LA MUNICIPALITE DE RIMOUSKI-EST

concernant l'animation, l'interprétation et la régie
du site de la Maison Lamontagne de Rimouski-Est

- 1987 -

CONVENTION

ENTRE: LA MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par CLAUDE ROY, directeur de la Direction régionale de l'Est du Québec, dûment autorisé par le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits au ministère des Affaires culturelles (Décret numéro 1505-83 publié à la Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 35 du 17 août 1983, page 3725, corrigé par un Erratum publié à la Gazette officielle, Partie 2, numéro 41 du 28 septembre 1983, page 4121),

(ci-après appelée "LA MINISTRE");

ET : LA MUNICIPALITE DE RIMOUSKI-EST, corporation légalement constituée, ayant son siège social en son Hôtel de Ville à Rimouski-Est, province de Québec, ici représentée et agissant aux présentes par son maire, monsieur GILBERT ST-LAURENT, dûment autorisé aux termes d'une résolution adoptée à une assemblée du conseil tenue le 6 avril 1987 et dont copie est annexée aux présentes,

(ci-après appelée "LA MUNICIPALITE");

LESQUELS conviennent ce qui suit, savoir:

...

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

- 1) ATTENDU QUE LA MINISTRE a pour mandat la conservation et la mise en valeur du patrimoine;
- 2) ATTENDU QUE LA MINISTRE entend réaliser sa mission en collaboration avec les Municipalités régionales de comté, les municipalités et les organismes des milieux concernés;
- 3) ATTENDU QU'il est des politiques de LA MINISTRE d'aider les organismes des milieux concernés, à développer la connaissance des valeurs patrimoniales de leur territoire et de les aider à se doter de moyens de les conserver et de les mettre au service de la collectivité;
- 4) ATTENDU QUE la maison Lamontagne est un bien culturel classé et qu'elle fait partie du parc immobilier du ministère des Affaires culturelles;

CECI ETANT DECLARE, les parties conviennent ce qui suit, savoir:

ARTICLE UN: BUT DE LA CONVENTION

Concevoir et réaliser les activités reliées à l'animation, l'interprétation et la régie du site de la maison Lamontagne de Rimouski-Est.

ARTICLE DEUX: ROLE DE LA MINISTRE

LA MINISTRE accordera à LA MUNICIPALITE l'expertise nécessaire en regard du but de la convention tel que mentionné à l'article 1. Pour ce faire, LA MINISTRE convient de mettre à la disposition de LA MUNICIPALITE ses études, sa documentation et son aide technique.

LA MINISTRE identifiera au sein de son personnel, les professionnels qui verront à assurer le suivi du projet auprès de LA MUNICIPALITE.

LA MINISTRE s'engage à donner par écrit son approbation, ses commentaires ou exigences dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après réception de toutes demandes qui lui seront faites.

Des réunions d'évaluation auront lieu régulièrement entre les personnes mandatées par LA MUNICIPALITE et les représentants de LA MINISTRE.

...

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

ARTICLE TROIS: ENGAGEMENT DE LA MINISTRE

LA MINISTRE versera à LA MUNICIPALITE la subvention au montant de trente-trois mille dollars (33 000 \$) selon les modalités de paiement prévues au programme normalisé de subvention aux municipalités (C.T. 138524) et tel que précisé à l'annexe B.

ARTICLE QUATRE: ROLE DE LA MUNICIPALITE

Etant l'interlocuteur privilégié de LA MINISTRE, LA MUNICIPALITE sera maître d'oeuvre de la présente convention. A ce titre, LA MUNICIPALITE assumera l'administration de la subvention accordée par LA MINISTRE et mandatera un représentant qui suivra de près l'évolution du projet.

ARTICLE CINQ: ENGAGEMENTS DE LA MUNICIPALITE

Par la présente convention, LA MUNICIPALITE s'engage à réaliser ou à faire réaliser le mandat décrit à l'annexe A. Elle s'engage aussi à utiliser et répartir la subvention tel que précité à l'annexe B et, à réinvestir dans le projet, les intérêts gagnés au moyen de celle-ci.

Aucune étude historique, archéologique, architecturale et patrimoniale ne pourra être initiée par LA MUNICIPALITE ou son représentant sans l'approbation préalable de LA MINISTRE. Advenant la nécessité d'une étude, LA MINISTRE mandatera un représentant qui assistera au suivi de l'étude et participera au choix d'un contractant, s'il y a lieu.

ARTICLE SIX: RESILIATION

LA MINISTRE se réserve le droit de résilier en tout temps la présente convention si, de façon générale, LA MUNICIPALITE fait défaut de remplir quelque obligation que ce soit, prévue à la présente.

Pour ce faire, LA MINISTRE lorsque l'événement décrit au paragraphe qui précède se sera produit, devra transmettre un avis de résiliation à LA MUNICIPALITE et celle-ci aura cinq (5) jours pour remédier aux défauts énoncés à l'avis et en aviser LA MINISTRE, à défaut de quoi la présente convention sera résiliée à compter de la date de résiliation prévue dans cet avis, sans compensation, ni indemnité, ni versement que ce soit à LA MUNICIPALITE, pour quelque cause ou raison que ce soit.

Advenant une telle résiliation, LA MINISTRE pourra exiger le remboursement total ou partiel du montant de la subvention qui aura été versée et ce, sans compensation ou indemnité pour LA MUNICIPALITE.

...

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

ARTICLE SEPT: AVIS, AUTORISATION OU ENVOI

Tout avis, autorisation, approbation ou envoi de documents ou d'information requis en vertu de quelque disposition des présentes, pour être valide et lier les parties, devra être donné par écrit et devra être transmis par poste recommandée, auquel cas il sera réputé avoir été reçu le cinquième jour de sa date de mise à la poste.

En cas de grève du service postal, il devra être signifié par huissier ou livré par messenger.

ARTICLE HUIT: ANNEXES

Toutes les annexes mentionnées dans la convention font partie intégrale de celle-ci.

ARTICLE NEUF: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par LA MINISTRE et se terminera le 31 mars 1988 ou avant, si les obligations des deux parties ont été accomplies.

...

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

EN FOI DE QUOI les parties ont signé, en trois exemplaires,
à _____, ce _____ du mois de
_____ 1987.

LA MUNICIPALITE
PAR:

Gilbert St-Laurent, maire

date

Témoïn

LA MINISTRE
PAR:

Claude Roy, directeur régional

date

Témoïn

ANNEXE A

MANDAT

Concevoir et réaliser les activités reliées à l'animation, l'interprétation et la régie du site de la maison Lamontagne de Rimouski-Est pour la saison estivale de l'année 1987.

Pour ce:

- Voir à l'engagement du(de la) régisseur(e) qui aura à réaliser le mandat.
- Effectuer l'engagement d'un étudiant-guide pour une période minimum permettant de remplir le mandat précité.
- Concevoir et réaliser des moyens promotionnels tels que publicité dans les journaux et revues, réimpression de dépliants, entrevues dans les médias d'information.
- Organiser des activités d'animation sur le site.
- Réaliser des activités d'interprétation de l'histoire du site et de l'architecture de la maison.
- Assumer l'entretien du site qui comprend l'entretien du terrain, l'enlèvement des ordures, la tonte du gazon, les travaux d'ouverture et de fermeture du site et autres travaux connexes.

N.B.: A noter que pour l'année 1987, LA MINISTRE, en vertu d'un budget interne à son Ministère, défraiera l'engagement de deux (2) étudiants-guides pour la période estivale.

...

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

ANNEXE B

SUBVENTION

1. Versement

La subvention de trente-trois mille dollars (33 000 \$) sera versée de la façon suivante:

- un premier versement de huit mille dollars (8 000 \$) représentant 25% de la subvention sera transmis à LA MUNICIPALITE après la signature de la présente convention;
- un deuxième versement de dix-sept mille dollars (17 000 \$) représentant 50% de la subvention sera transmis à LA MUNICIPALITE en fonction de l'avancement des travaux et sur recommandation du chargé de projet de LA MINISTRE;
- un troisième et dernier versement de huit mille dollars (8 000 \$) représentant 25% de la subvention sera transmis à LA MUNICIPALITE après réception du rapport d'activités de la saison, du rapport budgétaire détaillé et sur recommandation du chargé de projet de LA MINISTRE.

2. Utilisation et répartition

La subvention de trente-trois mille dollars (33 000 \$) sera utilisée pour réaliser le mandat et la répartition budgétaire tiendra compte des précisions suivantes:

- un montant de dix-huit mille dollars (18 000 \$) sera utilisé pour:
 - salaire du régisseur
 - salaire d'un guide
 - bénéfices marginaux
 - formation des guides et perfectionnement du régisseur;
- un montant de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) pour:
 - activités d'animation
 - activités d'interprétation;

...

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

- un montant de trois mille cinq cents dollars (3 500\$) pour:
 - permettre au régisseur de compléter le travail sur le concept d'interprétation et le plan de mise en valeur en concertation avec le comité aviseur;

- un montant de mille dollars (1 000 \$) pour:
 - permettre à LA MUNICIPALITE un suivi administratif du concept d'interprétation et du plan de mise en valeur en concertation avec le régisseur;

- un montant de six mille dollars (6 000 \$) pour:
 - acquisition de matériel audio-visuel en relation avec le concept d'interprétation
 - acquisition d'un contenu et d'outils d'interprétation selon le concept d'interprétation;

- un montant de deux mille dollars (2 000 \$) pour:
 - honoraires professionnels
 - promotion et publicité
 - frais de déplacements.

3. Frais de gestion

LA MINISTRE assumera, à même son budget de fonctionnement, les items suivants:

- les frais de gardiennage du site
- les frais d'électricité et de chauffage
- les frais d'entretien général et ménager.

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

EXTRAIT du procès-verbal de la 201^e réunion de la Commission des biens culturels du Québec tenue à Québec, le 30 avril 1987, de 9 h 00 à 15 h 30.

6. b) 3- Subvention à la municipalité de Rimouski-Est

Après avoir pris connaissance de la demande d'avis du Ministère à la Commission, il est proposé:

87-185 DE VERSER UNE SUBVENTION DE 33 000,00 \$ A LA MUNICIPALITE DE RIMOUSKI-EST POUR L'ANIMATION, L'INTERPRETATION ET LA REGIE DU SITE DE LA MAISON LAMONTAGNE A RIMOUSKI-EST.

Adopté à l'unanimité.



SUBVENTIONS

6.673-

Projets municipaux de mise en valeur du patrimoine
 Animation, interprétation et régie du site de la maison Lamontagne

CONTEXTE DE PRÉSENTATION DU PROJET:

La maison Lamontagne est classée monument historique depuis 1974. Cette maison est la propriété du ministère des Affaires culturelles. Le Ministère depuis 1982 maintient avec la Municipalité de Rimouski-Est des ententes pour la conservation et la mise en valeur du site et de la maison.

DESCRIPTION DU PROJET:

Maintenir des activités d'animation et d'interprétation sous forme de visites guidées. Effectuer des projections du film et du diaporama sur l'histoire et l'architecture de la maison. Réaliser des activités d'animation socio-culturelles et des activités de promotion pour créer un dynamisme et un achalandage du site. Un concept d'aménagement et d'interprétation est élaboré; celui-ci reste à être entériné par la Direction régionale et la Municipalité de Rimouski-Est et sera présenté éventuellement à la Commission pour avis.

RÉSULTATS ATTENDUS:

Faire connaître la valeur patrimoniale exceptionnelle de cette maison à cause de son histoire et de son architecture en colombage pierroté, technique familière aux premiers colons, particulièrement ceux qui venaient de Normandie.

AIDE FINANCIÈRE REQUISE:

- Quarante mille dollars (33 000 \$).

RESPONSABLE: Réal Soucy

DATE: Le 21 avril 1987.

NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR:

Municipalité de Rimouski-Est
 Monsieur Gilbert St-Laurent
 Maire
 540, rue Saint-Germain est
 Rimouski-Est (Québec)
 G5L 1E9

LIEU DE RÉALISATION DU PROJET:

Site de la maison Lamontagne à
 Rimouski-Est

DOCUMENTS JOINTS:

- | | | | |
|--------------------------|-----|---|-----|
| . copie de la résolution | () | . Devis | () |
| . copie de l'entente | () | . Plan de localisation | () |
| | | . Autres: . Copie de l'entente. suivra... | |

AVIS DE LA COMMISSION DES BIENS CULTURELS

Conformément à l'article 51e) de la Loi sur les biens culturels, la Ministre des Affaires culturelles demande ce jour à la Commission des biens culturels du Québec, son avis sur le dossier.

DE VERSER UNE SUBVENTION DE 33 000,00 \$ A LA MUNICIPALITE DE RIMOUSKI-EST POUR L'ANIMATION, L'INTERPRETATION ET LA REGIE DU SITE DE LA MAISON LAMONTAGNE A RIMOUSKI-EST.

Adopté à l'unanimité.

DATE: 1987-04-30

13. f) Compte rendu de la rencontre avec le Regroupement des sites historiques de l'Est du Québec

Répondant à l'invitation de [REDACTED], le Président de la C.B.C. s'est rendu à Rimouski le 29 juillet dernier rencontrer les régisseurs et responsables de la mise en valeur des monuments historiques et des sites de l'Est du Québec. Etaient présents: [REDACTED] du Banc de Paspébiac, [REDACTED] du Manoir Le Boutillier, [REDACTED] du Fort Ingall, [REDACTED] de la Maison Lamontagne, ainsi que [REDACTED] de la D.R.A.C. à Rimouski.

Après une brève présentation de la nature et de l'état d'avancement de chacun des sites en matière de mise en valeur, la discussion s'est engagée sur les caractères communs de ces biens culturels, sur leurs différences et finalement sur les critères retenus à la Commission pour analyser tout projet "d'interprétation" d'un monument ou d'un site.

Prenant comme référence le document intitulé "La Maison Le Boutillier, un bâtiment, un propriétaire, un environnement" (avril 1986), le Président de la C.B.C. a illustré l'analyse que doit faire cet organisme avant de recommander la mise en oeuvre d'un concept de mise en valeur. Les éléments les plus importants sont les suivants:

- . une connaissance approfondie, la plus fine possible, du bien culturel en question: sa création, son évolution, ses fonctions, ses caractéristiques, ses traits extérieurs et intérieurs, son environnement, etc.;
- . la connaissance des multiples relations ou liens entre l'artefact et les gens qui l'ont construit, occupé, transformé, perçu ou conservé;
- . une utilisation respectueuse de la vérité historique et de l'intégrité d'un bien, puisqu'il s'agit aussi de le transmettre aux générations suivantes.

Ces éléments sont des préalables à une bonne mise en valeur et, à ce jour, seuls deux des quatre sites concernés (Paspébiac et Fort Ingall) seraient suffisamment documentés pour envisager l'étape du concept "d'interprétation".

A ce dernier terme, qui tend vers une réduction des réalités et des potentialités, le Président de la C.B.C. préfère "l'information" du public qui vise à transmettre toutes les richesses historiques et cognitives d'un bien matériel. Tout concept d'information doit comprendre:

. une évaluation récente et complète des diverses "clientèles" déjà acquises ou à solliciter;

. un programme de transmission, le plus adéquat possible avec la nature et les contraintes du bien, se fondant sur ses valeurs intrinsèques, respectant la vérité historique et l'intégrité des parties;

. un programme d'information adapté aux divers niveaux de lecture des usagers et non pas conçu pour ou ramené à un visiteur fictif caractérisé par un moyen commun dénominateur;

. une mise en oeuvre réaliste, peu "budgétivore", efficace et la plus personnalisée, mettant l'accent quand c'est possible sur la formation et la qualité de l'accueil et de la visite commentée qui demeure la forme la plus enrichissante et la plus appréciée pour découvrir et apprécier un bien culturel;

. à cela s'ajoutent une planification des travaux, un point optimal raisonnable de mise en valeur et une stratégie pour rejoindre en particulier les groupes scolaires et pour inscrire le bien dans une pédagogie de l'histoire et de la civilisation.

Le Président a ensuite insisté sur la nécessité, s'il s'agit d'un projet d'envergure, de soumettre les documents préliminaires et les premières esquisses afin d'éviter des modifications importantes et embarrassantes parce que suggérées à la dernière étape d'un processus.

D'autres rencontres avec chacun des responsables suivront prochainement ce premier échange que le Président qualifie de fructueux pour toutes les parties.

PLM
x
C. René

Rimouski, le 18 juillet 1986

Monsieur Paul-Louis Martin, Président
Commission des biens culturels
12 rue Ste-Anne 2ème étage
Québec, P.Q.
G1R 3X2

Monsieur,

Tel qu'entendu au téléphone mardi dernier, je vous confirme la réunion des Sites historiques de l'Est du Québec qui se tiendra le mardi 29 juillet à 9h00 au ministère des Affaires culturelles 337 rue Moreau à Rimouski.

Les régisseurs des sites suivants seront présents: [redacted]
[redacted] du Manoir Leboutillier de l'Anse-au-Griffon, [redacted]
[redacted] du Fort Ingall de Cabano, [redacted]
[redacted] du Site historique du banc de Paspébiac et moi-même de la Maison Lamontagne de Rimouski-Est.

L'objectif principal de cette rencontre sera d'échanger sur l'élaboration de concepts d'interprétation et le développement futur de nos sites historiques. A cet effet, nous discuterons du rôle et de l'implication de la Commission des biens culturels par rapport à nos projets.

Veillez agréer, Monsieur Martin, l'expression de nos sentiments les meilleurs,

[redacted]

Maison Lamontagne
pour les Sites historiques
de l'Est du Québec Enr.
337 Rue Moreau, Rimouski
G5L 1P4 (418)722-3737



6.6) 2-

SUBVENTIONS

Projets municipaux de mise en valeur du patrimoine

Animation, interprétation et régie du site de la maison Lamontagne

CONTEXTE DE PRÉSENTATION DU PROJET:

La maison Lamontagne est classée monument historique depuis 1974. Cette maison est la propriété du ministère des Affaires culturelles. Le Ministère depuis 1982 maintient avec la Municipalité de Rimouski-Est, des ententes pour la conservation et la mise en valeur du site et de la maison.

DESCRIPTION DU PROJET:

Maintenir des activités d'animation et d'interprétation sous forme de visites guidées. Effectuer des projections du film et du diaporama sur l'histoire et l'architecture de la maison. Réaliser des activités d'animation socio-culturelles et des activités de promotion pour créer un dynamisme et un achalandage du site.

RÉSULTATS ATTENDUS:

Faire connaître la valeur patrimoniale exceptionnelle de cette maison à cause de son histoire et de son architecture en colombage pierroté, technique familière aux premiers colons, particulièrement ceux qui venaient de Normandie.

AIDE FINANCIÈRE REQUISE:

- Trente-neuf mille trois cents dollars (39 300 \$).

RESPONSABLE: Réal Soucy

DATE: Le 12 mai 1986

NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR:

Municipalité de Rimouski-Est
Monsieur Gilbert St-Laurent
Maire
540, rue Saint-Germain est
Rimouski-Est (Québec)
G5L 1F9

LIEU DE RÉALISATION DU PROJET:

Site de la maison Lamontagne à
Rimouski-Est

DOCUMENTS JOINTS:

- . copie de la résolution ()
- . copie de l'entente (x)
- . Devis ()
- . Plan de localisation ()
- . Autres:.....

AVIS DE LA COMMISSION DES BIENS CULTURELS

Conformément à l'article 51e) de la Loi sur les biens culturels, la Ministre des Affaires culturelles demande ce jour à la Commission des biens culturels du Québec, son avis sur le dossier.

DE VERSER UNE SUBVENTION DE 39 300,00 \$ A LA MUNICIPALITE DE RIMOUSKI-EST POUR CONCEVOIR ET REALISER LES ACTIVITES RELIEES A L'ANIMATION, L'INTERPRETATION ET LA REGIE DU SITE DE LA MAISON LAMONTAGNE DE RIMOUSKI-EST.

Adopté à l'unanimité.

DATE: 1986-06-05

CONVENTION NO.: E-8601001

C O N V E N T I O N

ENTRE

LA MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES

ET

LA MUNICIPALITE DE RIMOUSKI-EST

concernant l'animation, l'interprétation et la régie
du site de la Maison Lamontagne de Rimouski-Est

1986

CONVENTION

ENTRE: LA MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par CLAUDE ROY, directeur de la Direction régionale de l'Est du Québec, dûment autorisé par le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits au ministère des Affaires culturelles (Décret numéro 1505-83 publié à la Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 35 du 17 août 1983, page 3725, corrigé par un Erratum publié à la Gazette officielle, Partie 2, numéro 41 du 28 septembre 1983, page 4121),

(ci-après appelée la "MINISTRE");

ET : LA MUNICIPALITE DE RIMOUSKI-EST, corporation légalement constituée, ayant son siège social en son hôtel de ville à Rimouski-Est, province de Québec, ici représentée et agissant aux présentes par son maire, monsieur GILBERT ST-LAURENT, dûment autorisé aux termes d'une résolution adoptée à une assemblée du conseil tenue le _____ et dont copie est annexée aux présentes,

(ci-après appelée la "MUNICIPALITE");

LESQUELS conviennent ce qui suit, savoir:

... 2

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

- 1) ATTENDU QUE LA MINISTRE a pour mandat la conservation et la mise en valeur du patrimoine;
- 2) ATTENDU QUE LA MINISTRE entend réaliser sa mission en collaboration avec les municipalités régionales de comté, les municipalités et les organismes des milieux concernés;
- 3) ATTENDU QU'il est des politiques de LA MINISTRE d'aider les organismes des milieux concernés, à développer la connaissance des valeurs patrimoniales de leur territoire et de les aider à se doter de moyens de les conserver et de les mettre au service de la collectivité;
- 4) ATTENDU QUE la maison Lamontagne est un bien culturel classé et qu'elle fait partie du parc immobilier du ministère des Affaires culturelles;

CECI ETANT DECLARE, les parties conviennent ce qui suit, savoir:

ARTICLE UN: BUT DE LA CONVENTION

Concevoir et réaliser les activités reliées à l'animation, l'interprétation et la régie du site de la maison Lamontagne de Rimouski-Est.

ARTICLE DEUX: ROLE DE LA MINISTRE

LA MINISTRE accordera à LA MUNICIPALITE l'expertise nécessaire en regard du but de la convention tel que mentionné à l'article 1. Pour ce faire, LA MINISTRE convient de mettre à la disposition de LA MUNICIPALITE ses études, sa documentation et son aide technique.

LA MINISTRE identifiera au sein de son personnel, les professionnels qui verront à assurer le suivi du projet auprès de LA MUNICIPALITE.

LA MINISTRE s'engage à donner par écrit son approbation, ses commentaires ou exigences dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après réception de toutes demandes qui lui seront faites.

... 3

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

Des réunions d'évaluation auront lieu régulièrement entre les personnes mandatées par LA MUNICIPALITE et les représentants de LA MINISTRE.

ARTICLE TROIS: ENGAGEMENT DE LA MINISTRE

LA MINISTRE versera à LA MUNICIPALITE la subvention au montant de trente-neuf mille trois cents dollars (39 300 \$) selon les modalités de paiement prévues au programme normalisé de subvention aux municipalités (C.T. 138524) et tel que précisé à l'annexe B.

ARTICLE QUATRE: ROLE DE LA MUNICIPALITE

- Etant l'interlocuteur privilégié de LA MINISTRE, LA MUNICIPALITE sera maître d'oeuvre de la présente convention. A ce titre, LA MUNICIPALITE assumera l'administration de la subvention accordée par LA MINISTRE et mandatera un représentant qui suivra de près l'évolution du projet.

ARTICLE CINQ: ENGAGEMENTS DE LA MUNICIPALITE

Par la présente convention, LA MUNICIPALITE s'engage à réaliser ou à faire réaliser le mandat décrit à l'annexe A. Elle s'engage aussi à utiliser et répartir la subvention tel que précisé à l'annexe B et, à réinvestir dans le projet, les intérêts gagnés au moyen de celle-ci.

ARTICLE SIX: RESILIATION

LA MINISTRE se réserve le droit de résilier en tout temps la présente convention si, de façon générale, LA MUNICIPALITE fait défaut de remplir quelque obligation que ce soit, prévue à la présente.

Pour ce faire, LA MINISTRE lorsque l'événement décrit au paragraphe qui précède se sera produit, devra transmettre un avis de résiliation à LA MUNICIPALITE et celle-ci aura cinq (5) jours pour remédier aux défauts énoncés à l'avis et en aviser LA MINISTRE, à défaut de quoi la présente convention sera résiliée à compter de la date de résiliation prévue dans cet avis, sans compensation, ni indemnité, ni versement que ce soit à LA MUNICIPALITE, pour quelque cause ou raison que ce soit.

... 4

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

Advenant une telle résiliation, LA MINISTRE pourra exiger le remboursement total ou partiel du montant de la subvention qui aura été versée et ce, sans compensation ou indemnité pour LA MUNICIPALITE.

ARTICLE SEPT: AVIS, AUTORISATION OU ENVOI

Tout avis, autorisation, approbation ou envoi de documents ou d'information requis en vertu de quelque disposition des présentes, pour être valide et lier les parties, devra être donné par écrit et devra être transmis par poste recommandée, auquel cas il sera réputé avoir été reçu le cinquième jour de sa date de mise à la poste.

En cas de grève du service postal, il devra être signifié par huissier ou livré par messenger.

ARTICLE HUIT: ANNEXES

Toutes les annexes mentionnées dans la convention font partie intégrale de celle-ci.

ARTICLE NEUF: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par LA MINISTRE et se terminera le 31 mars 1987 ou avant, si les obligations des deux parties ont été accomplies.

... 5

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

EN FOI DE QUOI les parties sont signées, en trois exemplaires, à _____, ce _____ jour du mois de _____ 1986.

LA MUNICIPALITE
PAR:

Gilbert St-Laurent, maire

date

Témoïn

LA MINISTRE
PAR:

Claude Roy, directeur régional

date

Témoïn

ANNEXE A

MANDAT

Concevoir et réaliser les activités reliées à l'animation, l'interprétation et la régie du site de la maison Lamontagne de Rimouski-Est pour la saison estivale de l'année 1986.

Pour ce:

- Voir à l'engagement du(de la) régisseur(e) qui aura à réaliser le mandat.
- Effectuer l'engagement d'étudiants-guides pour une période minimum permettant de remplir le mandat précité.
- Concevoir et réaliser des moyens promotionnels tels que publicité dans les journaux et revues, réimpression de dépliants, entrevues dans les médias d'information.
- Organiser des activités d'animation sur le site.
- Réaliser des activités d'interprétation de l'histoire du site et de l'architecture de la maison.

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

ANNEXE B

SUBVENTION

1. Versement

La subvention de trente-neuf mille trois cents dollars (39 300 \$) sera versée de la façon suivante:

- un premier versement de dix mille dollars (10 000 \$) représentant 25% de la subvention sera transmis à LA MUNICIPALITE après la signature de la présente convention
- un deuxième versement de dix-neuf mille trois cents dollars (19 300 \$) représentant 50% de la subvention sera transmis à LA MUNICIPALITE en fonction de l'avancement des travaux et sur recommandation du chargé de projet de LA MINISTRE
- un troisième et dernier versement de dix mille dollars (10 000 \$) représentant 25% de la subvention sera transmis à LA MUNICIPALITE après réception du rapport d'activités de la saison, du rapport budgétaire détaillé et sur recommandation du chargé de projet de LA MINISTRE.

2. Utilisation et répartition

La subvention de trente-neuf mille trois cents dollars (39 300 \$) sera utilisée pour réaliser le mandat et la répartition budgétaire tiendra compte des précisions suivantes:

- un montant de trente-deux mille trois cents dollars (32 300 \$) sera utilisé pour:
 - salaire du(de la) régisseur(e)
 - salaire des guides
 - bénéfices marginaux
 - formation des guides
 - frais de déplacement du(de la) régisseur(e)

... 2

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

- 2 -

- un montant de quatre mille dollars (4 000 \$) sera utilisé pour l'animation et l'interprétation du site et de la maison
- un montant de trois mille dollars (3 000 \$) sera utilisé pour la promotion du site.

Initiales des parties _____

Initiales des parties' _____

Révisé du 11 juillet 1983



Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires culturelles
DIRECTION GENERALE DU PATRIMOINE

Dossier no

DEMANDE D'AVIS A LA COMMISSION DES BIENS CULTURELS

Conformément à l'article 51 e) de la Loi sur les biens culturels (Lois de 1972, chapitre 19 et amendements), le ministre des Affaires culturelles demande ce jour à la Commission des biens culturels du Québec, son avis sur le dossier ci-dessous indiqué:

CONCERNANT: L'octroi d'une subvention à la municipalité de Rimouski-Est concernant les recherches archéologiques, l'animation, l'interprétation et l'opération de la Maison Lamontagne.

ADRESSE DU DEMANDEUR:

Municipalité de Rimouski-Est
540, rue St-Germain
Rimouski-Est

LIEU DE L'OPERATION PROJETEE:

Territoire de la municipalité

SELON LES PRESCRIPTIONS SUIVANTES:

Voir entente en annexe

DOCUMENTS JOINTS:

note du chargé de projet
plan d'exécution
autre(s):

plan de localisation

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION DES BIENS CULTURELS EN DATE DU 28 juillet 1983

AVIS DE VERSER UNE SUBVENTION AU MONTANT DE 36 300,00 \$ A LA MUNICIPALITE DE RIMOUSKI-EST CONCERNANT LES RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES, L'ANIMATION, L'INTERPRETATION ET L'OPERATION DE LA MAISON LAMONTAGNE.

Adopté à l'unanimité.